



**l'oxygène  
à la source**

## **SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY**

### **CONVENTION D'OCCUPATION POUR LES TRAVAUX ET L'ENTRETIEN DU NANT DE MONTMIN**

**Entre**

**Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy**, représenté par son Président, Monsieur Pierre BRUYERE, dûment habilité par décision en date du ....., n°....., maître d'ouvrage au titre de la compétence GEMAPI, pour la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau du Montmin, en amont de sa confluence avec l'Eau Morte, sur les communes de Doussard et Faverges-Seythenex.

**Ci-après dénommé le SILA, d'une part,**

**Et**

**La commune de Doussard** représentée par son Maire, Mme. Marielle JULIEN dûment habilitée par délibération n°..... en date du ....., propriétaire de la parcelle OA 2036 localisée en rive droite du Nant de Montmin sur les communes de Doussard et de Faverges-Seythenex.

**Ci-après dénommé le propriétaire d'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **PREAMBULE**

Dans le cadre de l'élaboration du Contrat de bassin Fier & lac d'Annecy 2017-2023, porté par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), une étude préalable a été conduite en 2016 à l'échelle de l'ensemble du bassin versant Fier & lac d'Annecy. Cette étude a porté sur plusieurs volets thématiques, notamment l'hydromorphologie, la qualité des eaux et la continuité écologique. Sur la base de cette étude, des fiches-actions ont été élaborées par thématique et par secteur géographique.

L'étude préalable au contrat de bassin a mis en évidence des problématiques de gestion du transport solide à l'échelle du bassin versant Fier & lac d'Annecy. À ce titre, le ruisseau de Montmin présente un dysfonctionnement du transit sédimentaire, lié à des rectifications anciennes, à une pente faible (environ 1,2 %) et à des extractions de matériaux en lit mineur réalisées par le passé au niveau des seuils de Strapazon.

Cours d'eau de montagne, il s'écoule dans la vallée alluviale de Montmin, au sein du massif des Alpes, et traverse les communes de Talloires-Montmin, Faverges-Seythenex et Doussard. La capacité de charriage, élevée en amont, diminue fortement à l'approche de la confluence avec l'Eau Morte, provoquant un engravement marqué de ce secteur et un



dysfonctionnement du profil en long à l'aval. Cette situation accentue le risque de débordement dans des zones déjà sensibles. Les crues morphogènes de 2015 et 2018 ont confirmé ces constats et ont conduit la CCSLA à intervenir pour la gestion du profil en long.

Le projet de restauration hydromorphologique du Nant de Montmin sur les communes de Doussard et de Faverges-Seythenex constitue une action inscrite au Contrat de bassin Fier & lac d'Annecy 2017-2023 (action n° M1-2-9) et au Contrat Eau & Climat Fier & lac d'Annecy 2027-2029 (action n° M-01-1). Il vise à rétablir l'équilibre sédimentaire et le profil en long du cours d'eau, ainsi qu'à restaurer la continuité biologique des habitats aquatiques et des milieux terrestres, en amont de la confluence avec l'Eau Morte, sur un linéaire d'environ 800 mètres.

Ce projet a été initié sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA), laquelle assurait également l'animation foncière. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la CCSLA a transféré la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au SILA, afin de garantir une cohérence hydrographique des interventions menées sur les cours d'eau du bassin versant Fier & lac d'Annecy.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, le SILA a engagé en 2023 un marché de maîtrise d'œuvre en vue du dimensionnement des aménagements et de la réalisation des travaux. En avril 2024, un comité de pilotage, auquel participe notamment la commune de Doussard, a été réuni afin de présenter les différents scénarios de restauration et de retenir le scénario de travaux. Sur la base de ce scénario, le maître d'œuvre SAFEGE, mandaté par le SILA, a approfondi les études au stade PROJET (PRO). Ces études ont été présentées aux services de la DDT de la Haute-Savoie (DDT74), puis validées lors du comité de pilotage du 14 février 2025.

À la suite de l'animation foncière menée par la CCSLA depuis 2024, le SILA a déposé, le 16 décembre 2025, une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant certaines parcelles n'ayant pu être acquises à l'amiable, en vue de la réalisation des travaux à compter de l'année 2026. L'évolution du phasage des travaux a par ailleurs été présentée aux services de la DDT74 le 17 décembre 2025, préalablement au dépôt du dossier réglementaire intervenu le 21 janvier 2026.

Enfin, afin de permettre la maîtrise foncière des parcelles appartenant à des structures publiques et concernées par l'emprise des travaux, des conventions d'occupation temporaire sont nécessaires pour la réalisation des travaux sur le Nant de Montmin. La commune de Doussard, propriétaire de la parcelle cadastrée section 0A n°2036 incluse dans l'emprise du projet, figure parmi les structures publiques concernées par l'établissement d'une convention, destinée à permettre au SILA la réalisation des travaux de restauration du Nant de Montmin.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de l'occupation temporaire par le SILA à titre gratuit de la parcelle 0A 2036 appartenant à la commune de Doussard nécessaires à la mise en œuvre des travaux de restauration hydromorphologiques du Montmin sur les communes de Faverges-Seythenex et Doussard ainsi que les modalités d'entretien et de suivi ultérieurs.

Dans ce cadre, la présente convention :

- rappelle la propriété de la parcelle 0A 2036 ;
- précise les travaux à réaliser par le SILA sur la parcelle 0A 2036 ;
- précise la gestion, l'entretien et le suivi ultérieur à réaliser par le propriétaire de la parcelle 0A 2036, et par le SILA, pour garantir la pérennité des aménagements.



## **ARTICLE 2 : PARCELLES CONCERNEES**

La présente convention concerne la parcelle suivante :

| Propriétaire        | Commune                        | Section | Numéro | Surface             | Surface concernée par la convention |
|---------------------|--------------------------------|---------|--------|---------------------|-------------------------------------|
| Commune de Doussard | Doussard et Faverges-Seythenex | 0A      | 2036   | 31521m <sup>2</sup> | 523m <sup>2</sup>                   |

La localisation de la parcelle et l'emprise des travaux portés par le SILA sont disponibles en Figure 1.





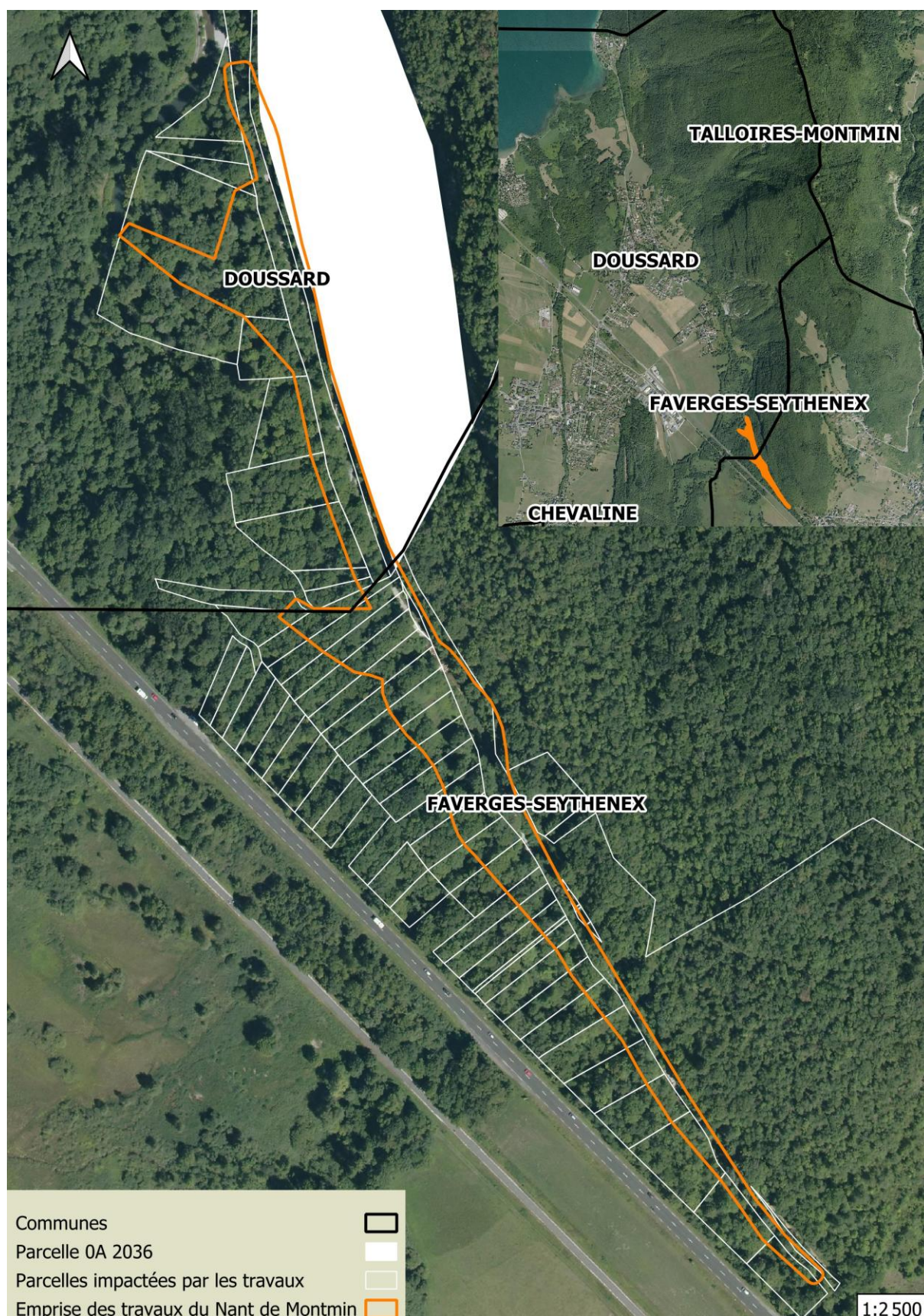


Figure 1 : Localisation de la parcelle 0A 2036 au sein de l'emprise projet de restauration hydromorphologique du ruisseau de Montmin (SILA, 2026)





### **ARTICLE 3 : NATURE DES TRAVAUX**

#### **Travaux de restauration hydromorphologique du Nant de Montmin :**

L'objectif du projet est de restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau par la reconstitution d'un espace de divagation, afin de favoriser la dynamique latérale du Nant de Montmin. À cette fin, l'ensemble du tronçon du Nant de Montmin situé en amont de sa confluence avec l'Eau Morte, sur un linéaire d'environ 800 mètres (incluant la parcelle cadastrée section 0A n°2036), fera l'objet d'un élargissement visant à se rapprocher de la largeur historique de la bande active, estimée entre 15 et 20 mètres, hors secteurs de gestion sédimentaire.

Cet élargissement permettra de redonner un espace de mobilité au cours d'eau, de diversifier les milieux aquatiques et rivulaires (variété des faciès d'écoulement, hétérogénéité granulométrique, présence de bois morts, etc.) et de restaurer les fonctionnalités écologiques associées.

L'élargissement du lit du Nant de Montmin sera mis en œuvre de manière progressive, à partir de la connexion avec le lit existant en amont, dont la largeur actuelle est d'environ 4,5 mètres (Figure 2). L'élargissement de la bande active s'accompagnera d'un reprofilage généralisé des berges en pente douce sur l'ensemble du linéaire concerné, poursuivant les objectifs suivants :

- améliorer la stabilité des berges vis-à-vis des phénomènes de glissement, notamment afin de préserver le sentier piéton situé en rive droite, lequel sera maintenu dans le cadre du projet ;
- favoriser l'implantation d'une végétation rivulaire en rive droite, destinée à conforter la berge existante et à limiter les phénomènes érosifs en lien avec la présence du sentier en arrière-berge ;
- diversifier et restaurer les milieux alluviaux dans une logique de continuité écologique (trame verte et bleue) et améliorer les transitions entre milieux humides et talus pour de nombreux cortèges faunistiques et floristiques ;
- faciliter l'accès au lit du cours d'eau pour les mammifères et micromammifères.

En rive gauche, le reprofilage consistera à adoucir la pente des berges selon un fruit moyen compris entre 3H/1V et 4H/1V. Les berges actuelles présentent en effet des pentes allant de 3H/2V à des profils subverticaux, peu favorables à l'installation d'une végétation pérenne, à la diversification des habitats rivulaires et à l'accessibilité du lit pour la faune terrestre.

Compte tenu de l'absence d'enjeux majeurs sur les terrains naturels situés en rive gauche, les travaux de restauration de cette berge viseront principalement à diversifier les habitats rivulaires, à renforcer l'ombrage du cours d'eau et à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement et de réduction prévues dans le cadre du projet, telles que validées par les services de l'État. La végétalisation prévue en rive gauche n'a pas pour objectif de fixer durablement la berge, mais de maintenir une liberté de mobilité latérale du cours d'eau, permettant la dissipation de l'énergie hydraulique au niveau des berges et limitant ainsi les phénomènes d'incision du lit.

L'aménagement des berges terrassées en rive gauche reposera sur un principe de revégétalisation majoritairement spontanée, avec une intervention végétale en phase chantier plus limitée que celle prévue en rive droite, afin d'accompagner la recolonisation naturelle tout en favorisant une diversité floristique.



Les principes d'aménagement retenus sont similaires à ceux appliqués en rive droite, avec toutefois des interventions réduites, comprenant :

- la plantation d'arbustes et de baliveaux en bosquets disséminés, selon une densité de l'ordre de 3 à 4 plants par mètre carré ;
- la transplantation et la plantation ponctuelle de mottes de plantes hélophytes en pied de berge, hors secteurs de saulaie, afin de constituer des risbermes affleurantes.

Etant donné l'enjeu en rive droite (comprenant la parcelle 0A 2036) de conservation et de pérennisation du cheminement piéton existant, le pied de berge en rive droite sera aménagé ponctuellement au besoin sur les linéaires érodés et/ou déstabilisés afin d'assurer une certaine cohérence avec les travaux réalisés dans le lit mineur du Nant de Montmin (Figure 2).

Des structures en bois mort seront implantées en pied de berge. Ces dispositifs permettront de rediriger localement les écoulements et de générer des zones de turbulence, à l'origine d'une forte diversité de micro-habitats. À plus long terme, ces aménagements contribueront à renforcer la mobilité latérale du Nant de Montmin, en favorisant ponctuellement l'érosion des berges et en assurant la connexion fonctionnelle du lit mineur avec les terrasses alluviales, tout en limitant la fermeture progressive des milieux. Cette approche de restauration vise ainsi à garantir un fonctionnement dynamique et durable du cours d'eau.

### **Travaux sur la parcelle 0A 2036 :**

Les travaux réalisés par le SILA sur la parcelle 0A 2036 sont les suivants :

- traitement des plantes exotiques envahissantes sur dans l'emprise travaux ;
- plantation de boutures de saules vivants en pied de berge, en massifs disséminés, avec une densité de 3 à 4 pièces/m<sup>2</sup> ;
- transplantation et plantations de mottes de plantes d'hélophytes sur certains secteurs en pied de berge (hors saulaie) afin de créer des risbermes à fleur d'eau ;
- mise en œuvre d'ouvrages en bois morts en pied de berge ;
- ensemencement de la berge ;
- installation éventuelle de nichoirs à pics et/ou à chiroptères ;
- installation éventuelle de repère d'engrèvement.

Les aménagements susmentionnés sont représentés sur la Figure 2.

En phase travaux, l'emprise du chantier sera intégralement clôturée. La portion de la parcelle cadastrée section 0A n°2036 incluse dans l'emprise des travaux ne sera donc pas accessible pendant toute la durée du chantier. Pendant la phase chantier, les accès à la parcelle par les entreprises s'effectueront depuis le chemin rural en rive droite.

Toutefois, il est probable qu'à certains endroits, le cheminement soit ponctuellement réduit du fait de la mise en place de barrières destinées à clôturer et sécuriser le chantier.

Aucune installation de chantier n'est prévue sur ladite parcelle.



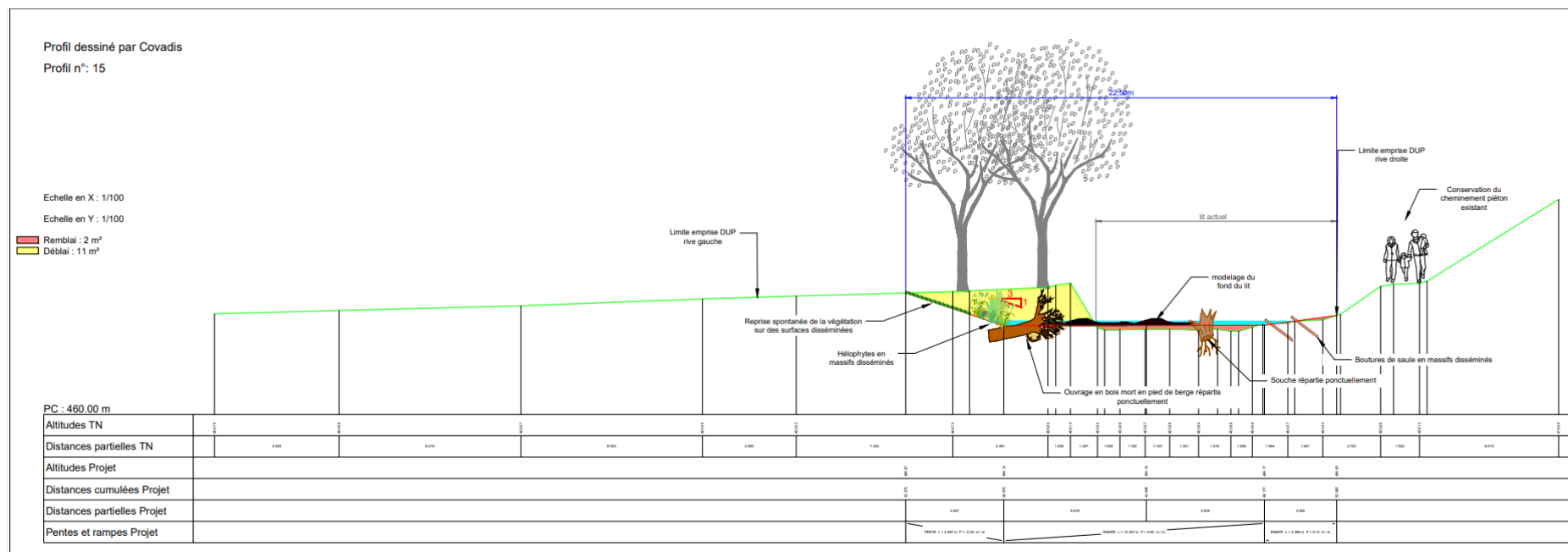


Figure 2 : Coupe technique du profil en travers n° 15 localisé sur la partie amont de la parcelle 2036, issue du document de Projet rédigé par SAFEGE en 2025.



## **ARTICLE 4 : MODALITES D'OCCUPATION**

Le propriétaire autorise le SILA, ses agents dûment habilités, ainsi que toute personne mandatée par lui et agissant pour son compte, et les services de l'Etat (DREAL, DDT, OFB) à accéder à la parcelle concernée pendant toute la durée des travaux, y compris avec les engins, matériels et équipements nécessaires à leur réalisation.

À l'issue des travaux, le SILA procédera à la remise en état de la parcelle, dans des conditions compatibles avec la nature et les objectifs du projet.

Postérieurement à la phase de travaux, et pendant la durée de la garantie des travaux fixée à trois ans, le propriétaire autorise le SILA, ses agents ou toute personne habilitée par lui, à accéder ponctuellement à la parcelle afin d'assurer les opérations d'entretien nécessaires.

Cette autorisation d'accès est également accordée pour la mise en œuvre des mesures environnementales associées au projet, notamment l'entretien des gîtes à chiroptères et les nichoirs à pics, dont l'implantation sera définie en phase travaux par un écologue missionné par le SILA, et ce pour la durée prévue par l'arrêté préfectoral autorisant les travaux de restauration du Nant de Montmin.

### **L'entretien et le suivi post travaux sur la parcelle 0A 2036 consiste à (au) :**

- suivi photographique annuelle et/ou après chaque crue morphogène pour contrôler l'évolution latérale et longitudinale du Montmin et identifier les besoins complémentaires (type levé de profil en long, levé photogrammétrique),
- suivi des repères d'engrèvement,
- suivi des plantations issues des travaux (3 passages annuels) et reprise si nécessaires (remplacement de végétaux morts, arrosage...) durant la période de garantie de reprise soit 3 ans (retrait des tuteurs et canisses à la fin de période de confortement des végétaux),
- suivi des plantes exotiques envahissantes et traitement si nécessaire (nouveau foyer), durant la période de garantie de reprise soit 3 ans (un minimum de 3 visites par an sera réalisé par l'entreprise ayant réalisé les travaux),
- l'entretien des structures bois dans le lit du Montmin durant la période de garantie de parfait achèvement soit 1 an,
- suivi et entretien des nichoirs à pic et/ou chiroptères, et ce pour la durée prévue par l'arrêté préfectoral autorisant les travaux de restauration du Nant de Montmin.

Les accès pour l'entretien à la parcelle 0A 2036 se feront par le chemin rural en rive droite.

L'entretien courant du cours d'eau ainsi que de ses berges reste à la charge du propriétaire riverain, en application de l'article L.215-14 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Le propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition à titre gratuit la parcelle 0A 2036 au SILA pour la durée des travaux du Montmin,
- Post-travaux, autoriser l'accès aux agents du SILA, ou toute personne habilitée par le SILA et agissant pour son compte, et les services de l'Etat (DREAL, DDT, OFB) sur la parcelle 0A 2036, pour la surveillance et l'entretien des aménagements réalisés par le SILA, durant la période inscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux du Nant de Montmin.





- Une fois passée la période d'entretien post-travaux à la charge du SILA (cf. article 4), respecter l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau et des berges en tant que propriétaire riverain du Montmin (article L215-2 du Code de l'Environnement), avec pour objectifs de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique,
- Ne pas dégrader ou modifier les aménagements (plantations, ouvrages en bois mort) réalisés sur la parcelle 0A 2036,
- Informer le SILA en cas de cession ou de vente de la parcelle concernée par la présente convention.

Le SILA s'engage à :

- Réaliser les travaux de restauration du Nant de Montmin sur la parcelle 0A 2036 conformément à l'article 3.
- Maintenir la continuité du chemin piéton en rive droite, tel que décrit dans l'article 3,
- Informer le propriétaire du début des travaux décrits à l'article 3,
- Prendre en charge financièrement les travaux,
- Réaliser une surveillance des aménagements issus des travaux, telle que décrite à l'article 4,
- Assurer l'entretien des aménagements issus des travaux, tel que décrits à l'article 4,
- Prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la réglementation en vigueur ainsi que toutes précautions permettant d'assurer la sécurité des chantiers et la protection des biens et de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

Au vu de l'intérêt général que présente ce projet de restauration du Nant de Montmin en amont de sa confluence avec l'Eau Morte, s'inscrivant dans la cadre de sa compétence GEMAPI du SILA et de la mise en œuvre de la fiche action n° M1-2-9 du Contrat de Bassin Fier & Lac d'Annecy 2017-2023 et M-01-1 du Contrat Eau & Climat Fier & lac d'Annecy, la présente autorisation d'occupation est consentie par le propriétaire au SILA à titre gratuit.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et est conclue pour la durée inscrite dans l'arrêté préfectoral pour l'autorisation des travaux du Nant de Montmin.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant son terme, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception selon les modalités suivantes :

- En cas de non-respect des obligations prévues par la présente convention,
- En cas de la perte d'objet de la présente convention,
- En cas de transfert de la compétence GEMAPI.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant conclu entre les parties.

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**



Nonobstant l'occupation par le SILA, le propriétaire reste responsable des éventuels dommages pouvant être causés par sa parcelles à l'égard des tiers. L'occupation par le SILA n'a pas pour effet de diminuer les obligations du propriétaire qu'il assume en cette qualité.

Le SILA est responsable, à l'égard du propriétaire et des tiers, des éventuels dommages de tout ordre résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Le SILA atteste garantir sa responsabilité via les contrats d'assurance souscrits.

## **ARTICLE 10 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les données personnelles collectées dans le cadre de la présente sont destinées exclusivement aux services du SILA et sont conservées selon la politique de confidentialité du SILA (<https://www.sila.fr/politique-de-confidentialite/>).

Le propriétaire dispose de droits prévus par le RGPD et la Loi Informatique et Libertés.

Pour les exercer ou en savoir plus il est possible de contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) à [silaf.dpo@silaf.fr](mailto:sila.dpo@silaf.fr) ou consulter le site de la CNIL <https://www.cnil.fr>

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 12 : DOMICILIATION**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du SILA à ANNECY.

**Fait à ANNECY en deux exemplaires,  
le**

**Le propriétaire ,**  
.....

**Le Président du SILA,  
Pierre BRUYERE**